## **OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **GESTION DES CAS DE NUISANCES - EXEMPLES**

Fumée et odeurs provenant d'installations de combustion au bois



Les plaintes relatives aux installations de combustion au bois ont, la plupart du temps, une raison commune; les voisins se sentent incommodés par la fumée et les odeurs. Les éléments cités ci-après peuvent en être la raison :

- mauvaise combustion, notamment quand il s'agit d'installations anciennes ou alimentées manuellement, ou lorsque que le bois n'est pas suffisamment sec.
- mauvais processus d'allumage,
- dysfonctionnement général des installations automatiques ou de leur alimentation,
- incinération de combustibles non-autorisés, tels que déchets de toutes sortes (notamment bois traité ou d'emballage, copeaux de panneaux, déchets ménagers, etc.),
- évacuation inadaptées des effluents gazeux (construction ou hauteur de cheminée pas adaptée).

En tant que première instance de traitement des plaintes, il est recommandé à la commune de convoquer le ramoneur d'arrondissement afin de contrôler l'installation. En cas d'incinération de combustibles non autorisés, le détenteur de l'installation doit être rendu attentif aux dispositions légales et une dénonciation pénale est requise.

Si la hauteur de la cheminée est insuffisante, la commune doit exiger qu'elle soit prolongée, conformément à la recommandation fédérale sur la hauteur minimale des cheminées sur toit.

Si un problème d'odeurs ou de fumée persiste malgré les mesures prises préalablement, ENV peut procéder ou faire procéder, au frais du détenteur de l'installation, à la mesure des émissions de polluants pour vérifier le respect des valeurs légales applicables.

#### **Bruit**



Les sources de bruit sont nombreuses : trafic routier, chantiers, manifestations, stands de tir, voisinage, etc. L'accroissement des sources de bruit, même pour les lieux en marge des routes de grand transit, oblige à prendre des mesures pour se prémunir d'éventuels conflits. Ces mesures sont d'ordre organisationnel (mesures de planification prises au niveau des plans d'affectation) et technique (mesures constructives ordonnées lors de l'octroi de permis de construire).

En tant que première instance de traitement des plaintes, la commune évalue d'abord si le bruit provient d'une activité conforme à la zone. Dans la négative, la commune exerce son rôle de police et ordonne l'arrêt de l'activité.

Elle évalue ensuite succinctement si le bruit correspond à une exposition courante et admissible dans la zone considérée ou si l'on peut admettre que le plaignant est sensiblement incommodé. Elle contrôle dans ce cas si le comportement de l'auteur de la nuisance correspond aux règles établies et intervient si nécessaire en tant qu'autorité de police locale (respect de la tranquillité publique).

Dans les cas de nuisances causées par l'industrie ou l'artisanat, le respect des valeurs limites fixées dans l'annexe 6 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) doit être vérifié. Dans le cas des chantiers, les nuisances peuvent être temporairement élevées, même si des mesures de réduction sont mises en place.

### Air vicié de la restauration ou de l'artisanat



Les installations d'évacuation d'air vicié des cuisines de restaurants ou d'activités artisanales ayant des rejets dans l'air (p.ex. carrosseries) sont souvent sources de nuisances lorsqu'elles sont mal conçues ou mal entretenues. Les émissions canalisées par des cheminées ou des canaux de ventilation doivent être évacuées sur le toit, conformément à l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et à la recommandation fédérale sur la hauteur minimale des cheminées sur toit (document VU-5002).

Beaucoup de plaintes concernent des installations mal entretenues (filtres inadaptés aux conditions d'exploitation, pas assez régulièrement changés) ou qui ne sont plus conformes à l'état de la technique.

En tant que première instance de traitement des plaintes et pour traiter ces cas, la commune doit :

- inspecter les lieux,
- vérifier si les opérations d'entretien ordinaire ont été effectuées,
- examiner les systèmes d'évacuations et les filtres.

Lorsqu'elle fixera des exigences, la commune tiendra compte des conditions météorologiques (orientation du vent, pression atmosphérique, etc.), qui peuvent avoir une forte incidence sur les nuisances ressenties.

Pour les cas plus complexes, que l'on peut surtout rencontrer chez les artisans ou les PME, la commune peut requérir le soutien d'ENV.

# Nuisances olfactives issues d'exploitations de détention d'animaux



L'origine de ces nuisances peut être multiple :

- installation non conforme en termes de distance aux habitations ou de conformité à la zone,
- > ventilation de la stabulation déficiente,
- ouverture de la ventilation installée de manière inadéquate ou incorrecte (p.ex. en direction de la zone d'habitation ou en façade),
- manque d'hygiène dans la stabulation,
- exploitation mal située (p.ex. au fond d'une combe),
- nourrissage avec des déchets d'alimentation ou d'abattoirs,
- fosse à purin ouverte.

En cas d'annonce de nuisances, certains défauts peuvent être identifiés facilement lors de l'action de la commune (p.ex. fosse à purin ouverte). Lorsqu'il s'agit de trouver des solutions à des problèmes techniques (p.ex. calcul de la distance minimale entre l'exploitation et la zone d'habitation), le soutien d'ENV peut être demandé.